



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
SAINT SATURNIN LES AVIGNON

**Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Municipal**
République Française

**Séance du 21 février 2024
à 18 heures 30**

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et représentés
27	20	25

Date de la convocation
15/02/2024

Date d'affichage
23/02/2024

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Serge MALEN, Maire de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

Présents : MALEN Serge - BONNEFOUX Chantal - COSTE Josiane - FISCHER Lionel - CACELLI Alex - RANC Sylvie - LOUIS VASSAL Patrick - CRAPONNE Jean-Louis - GARREL Régine - ORLANDI Pascal - DEL NISTA Xavier - RABERT Guylaine - TRICHARD Frédéric - MORETTI Karine - BOLIMON Lionel - ADAM Carole - PILLOT Marion - DUCLERCQ Jean-Pierre - PENALVA Sylvain - PLAZA PUTTI Mireille.

Procuration :

ANDRÉ Claude a donné procuration à MORETTI Karine.
SALUZZO Joëlle a donné procuration à COSTE Josiane.
CUP Christine a donné procuration à LOUIS VASSAL Patrick.
FILLIERE Thierry a donné procuration à MALEN Serge.
BOUX Sandra a donné procuration à FISCHER Lionel.

Absents :

GUINTRAND Tamara – COUSTON Rémy.

Secrétaire de séance : RANC Sylvie

Nature de l'acte : 4.5.1 Indemnités et primes
DELIBERATION N° 2024-02-04

OBJET : MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

RAPPORTEUR : Monsieur Serge MALEN – Maire.

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps,

VU la délibération n°2014-11-88 du 24 novembre 2014 fixant les règles du compte épargne-temps des agents de la commune,

VU la délibération n°2015-02-09 du 16 février 2015 modifiant le fonctionnement du compte épargne-temps.

La délibération n°2015-02-09 du 16 février 2015, fixant les règles du compte épargne-temps (CET) pour les agents de la commune, prévoyait une possibilité de monétisation du CET pour les seuls agents quittant la collectivité (fin de contrat, détachement, mutation, départ en retraite).

Pour rappel, la compensation financière peut prendre deux formes : paiement forfaitaire des jours épargnés et conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP). Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 15 premiers jours du CET. Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Montant au 1^{er} janvier 2024 :

- Catégorie A : 150 euros par jour.
- Catégorie B : 100 euros par jour.
- Catégorie C : 83 euros par jour.

CONSIDERANT l'intérêt pour les agents de bénéficier de la monétisation d'une partie de leurs jours épargnés,

CONSIDERANT que toute modification du fonctionnement du CET doit être préalablement validée par le conseil municipal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'ouvrir la procédure de monétisation à tous les agents, dans la limite de 3 jours par an.

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

APRES AVIS de la commission affaires générales réunie le 14 février 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les règles de fonctionnement du CET définies ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2024.

PRECISE que les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés seront revalorisés automatiquement en fonction du cadre légal en vigueur.

RÉSULTAT DU VOTE

VOIX POUR 25	VOIX CONTRE /	ABSTENTION /
-----------------	------------------	-----------------

Le Maire,
Serge MALEN



Secrétaire de séance
Sylvie RANC



certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/02/2024
de la publication le 23/02/2024
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.